



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°82-2016-020

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2016-06-28-008 - AP concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave (1 page)	Page 5
82-2016-06-28-009 - AP concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave (1 page)	Page 7
82-2016-06-28-010 - AP concernant la surveillance de la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave (1 page)	Page 9
82-2016-06-28-007 - AP relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise (1 page)	Page 11
82-2016-06-28-004 - AP relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (1 page)	Page 13
82-2016-06-28-005 - AP relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de St Sardos (1 page)	Page 15
82-2016-06-28-006 - AP relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de St Sardos (1 page)	Page 17
82-2016-05-02-049 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP 82 (4 pages)	Page 19
82-2016-06-22-005 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'au Les Chênes" de MONTAIGU-DE-QUERCY (1 page)	Page 24
82-2016-06-16-002 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen (1 page)	Page 26
82-2016-06-16-003 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen (1 page)	Page 28
82-2016-06-16-004 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen (1 page)	Page 30
82-2016-06-16-005 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre aquatique "Quercy'O" de Caussade (1 page)	Page 32
82-2016-06-22-004 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du parc de loisirs "Le Faillal" de MONTPEZAT-DE-QUERCY (1 page)	Page 34
82-2016-06-22-002 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de loisirs "Le Lomagnol" de BEAUMONT DE LOMAGNE (1 page)	Page 36
82-2016-06-22-003 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de loisirs "Le Lomagnol" de BEAUMONT DE LOMAGNE (1 page)	Page 38
82-2016-06-22-006 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (1 page)	Page 40
82-2016-06-22-007 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (1 page)	Page 42

82-2016-06-28-003 - Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos (1 page)	Page 44
82-2016-06-16-001 - Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs du Malivert à Molières (1 page)	Page 46
Direction Départementale des Territoires	
82-2016-06-15-023 - ap 20160615-ial montaigu (2 pages)	Page 48
82-2016-06-15-024 - ap 20160615-mise-a-jour-ial (12 pages)	Page 51
82-2016-06-20-001 - AP 20160620 CLAH GMCA (4 pages)	Page 64
82-2016-06-23-001 - ap 20160623 ppbe grandes infrastructures nationales transp 82 (2 pages)	Page 69
82-2016-06-29-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL LE CHATEAU à CASTELSARRASIN d'exploiter 5,2310 ha à CASTELFERRUS. (1 page)	Page 72
82-2016-06-29-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL NADALIN à MONTFERMIER d'exploiter 6,16 ha à MOLIERES ET à MONTPEZAT DE QUERCY. (1 page)	Page 74
82-2016-06-29-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. ANTONIOLI Fabien à SAINT SARDOS d'exploiter 10,1314 ha à SAINT SARDOS. (1 page)	Page 76
82-2016-06-29-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. EL OUALI Hassanne à MONTAUBAN d'exploiter 0,2277 ha à MONTAUBAN. (1 page)	Page 78
82-2016-06-29-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation à M. TASTAYRE Alexis à MONTAUBAN d'exploiter 29,3097 ha à BOURRET, 3,1253 ha à FAJOLLES, 16,6880 ha à GARGANVILLAR et 26,7581 ha à SERIGNAC. (1 page)	Page 80
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2016-06-28-001 - AP 2016 Portant dissolution de la régie d'Etat de la commune de Labastide-Saint-Pierre (1 page)	Page 82
82-2016-06-17-002 - AP composition jury examen CCPCT 2016 (2 pages)	Page 84
82-2016-06-29-002 - AP de suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne du 21 au 24 juillet 2016 (1 page)	Page 87
82-2016-06-22-001 - AP n° 2016 du 22-06-2016 LISTE FORMATEURS PROPRIETAIRES CHIENS 1° et 2° Cat (2 pages)	Page 89
82-2016-06-29-004 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France en Tarn-et-Garonne le 7 juillet 2016 1 (5 pages)	Page 92
82-2016-06-24-001 - Communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires (6 pages)	Page 98
82-2016-06-29-003 - DGFIP LRMP-Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes (2 pages)	Page 105
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2016-06-23-002 - Arrêté FDF-01 (2 pages)	Page 108
82-2016-06-23-005 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière. Additif N°1 (2 pages)	Page 111

82-2016-06-28-002 - Arrêté portant attribution du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers 2016 (1 page)

Page 114

82-2016-06-23-003 - SAL 01 (1 page)

Page 116

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

82-2016-06-29-005 - agrément ESUS 2016 pour LASER82 (2 pages)

Page 118

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-28-008

AP concernant la surveillance de la piscine de la base de
loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE
DE LA BASE DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE
A SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire PONS, responsable de la base de loisirs du
Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 14 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
14 mai 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Philippine BUIS, née le 20 août 1995, est autorisée à surveiller la piscine de la
base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1^{er} juillet au 5 septembre 2016 inclus, à
l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **28 JUIN 2016**

Le préfet

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-28-009

AP concernant la surveillance de la piscine de la base de
loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE
DE LA BASE DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE
A SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire PONS, responsable de la base de loisirs du
Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 14 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
5 juin 1993 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Nathalie BONNET, née le 20 janvier 1963, est autorisée à surveiller la piscine de
la base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1^{er} juillet au 5 septembre 2016 inclus,
à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

28 JUIN 2016

Le préfet

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-28-010

AP concernant la surveillance de la piscine de la base de
loisirs du Tarn et de la Garonne à St Nicolas de la Grave

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE
DE LA BASE DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE
A SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire PONS, responsable de la base de loisirs du
Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave en date du 14 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
29 avril 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Aude DELFAU, née le 17 février 1997, est autorisée à surveiller la piscine de la
base de loisirs à Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la période du 1^{er} juillet au 6 septembre 2016 inclus, à
l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **28 JUIN 2016**

Le préfet

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-28-007

AP relatif à la surveillance de la piscine municipale de
Lafrançaise



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE LAFRANÇAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du
20 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 14 mai 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Benjamin SEGONNE né le 7 juin 1996, est autorisé à surveiller le
bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du 25 juin au 31 août
2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **28 JUIN 2016**

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-28-004

AP relatif à la surveillance des piscines et toboggans
aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET TOBOGGANS
AQUATIQUES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT-SARDOS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD;
Vu la demande de dérogation présentée par M. Pascal CATUSSE, directeur de la
Communauté de Communes « Pays de Garonne et Gascogne », en date du 23 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 16 mars 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lucas THIBAUT, né le 4 novembre 1997, est autorisé à surveiller
les piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos pour la période du 25
juin 2016 au 4 septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Sardos, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le

28 JUIN 2016

Le préfet
P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-28-005

AP relatif à la surveillance des piscines et toboggans
aquatiques du parc de loisirs de St Sardos



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET TOBOGGANS
AQUATIQUES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT-SARDOS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD;
Vu la demande de dérogation présentée par M. Pascal CATUSSE, directeur de la
Communauté de Communes « Pays de Garonne et Gascogne », en date du 23 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 30 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yannick SAINCTAVIT, né le 15 septembre 1993, est autorisé à
surveiller les piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos pour la
période du 25 juin 2016 au 4 septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Sardos, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le

28 JUIN 2016

Le préfet

P/Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-28-006

AP relatif à la surveillance des piscines et toboggans
aquatiques du parc de loisirs de St Sardos

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET TOBOGGANS
AQUATIQUES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT-SARDOS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD;
Vu la demande de dérogation présentée par M. Pascal CATUSSE, directeur de la
Communauté de Communes « Pays de Garonne et Gascogne », en date du 23 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 15 mai 2013 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérémy AZZORPARDI, né le 18 mars 1993, est autorisé à surveiller
les piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos pour la période du 25
juin 2016 au 4 septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Sardos, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le

28 JUIN 2016

Le préfet

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-05-02-049

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales
et techniques de la DDCSPP 82

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET
pour l'exercice des missions générales et techniques de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2014 nommant Mme Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2011 nommant M. Louis ESPIAU directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2016-01-05-008 du 05 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Véronique ORTET :

- M. Louis ESPIAU, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne bénéficie de la totalité des délégations attribuées à Mme Véronique ORTET pour l'ensemble de la direction départementale interministérielle.

Article 2 : Dans la limite de la délégation qu'elle a reçue de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne, Mme Véronique ORTET donne subdélégation de signature permanente aux agents ci-dessous désignés :

Chargées de missions

- Mme Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,
- Mme Céline PORIN, chargée de mission « politique de prévention » pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,

Secrétariat général

- Mme Bénédicte FONS, secrétaire générale, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière d'administration générale, de personnel et de budget, y compris dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1917 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 333 ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FONS, subdélégation de signature est conférée à Mmes Claude CALMETTES et Christine MAIRE pour valider les formulaires dans l'application CHORUS ;
- Mme Christine MAIRE dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1321 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 333 ;
- Mme Florence BOYER dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 2365 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206 ;

Pôle cohésion sociale

- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale d'administration, cheffe du service politique de la ville, pour signer les actes et documents relevant des attributions et compétences de son service, à l'exception des conventions passées avec des crédits du CGET,
- Mme Christiane MIQUEL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service intégration et solidarité pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,
- M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques concernant la jeunesse, le sport et la vie associative,

Pôle protection des populations

- M Christian MULATO, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour signer les actes et documents relatifs à la sécurité sanitaire des aliments et aux exportations de denrées animales et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER, les actes et documents relatifs aux exportations d'animaux vivants et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER et de M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux, aux exportations d'animaux vivants et au code de l'environnement,
- Mme Carole GAUTHIER, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales, pour signer les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et aux exportations d'animaux vivants et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MULATO, les actes et documents concernant le service sécurité sanitaire des aliments et les exportations de denrées animales et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs au code de l'environnement,

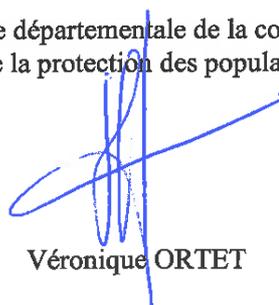
- M. Jean-Marc COLLU, chef technicien, adjoint à la cheffe du service sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales, pour signer les actes et documents relatifs au code de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale et aux sous-produits animaux,
- M. Grégory CUQ, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection des consommateurs, pour signer les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,
- Mme Audrey FREZOULS, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory CUQ, les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-2016-01-05-008 du 05 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental adjoint, mesdames et messieurs les chefs de service, chargés de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 02 mai 2016

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Véronique ORTET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-22-005

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de
loisirs "du plan d'au Les Chênes" de

AP relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy

MONTAIGU-DE-QUERCY



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la
SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 18 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 11 mars 1993 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Alain CONCHOU, né le 25 avril 1965, est autorisé à surveiller la
baignade de la base de loisirs « du plan d'eau les chênes » de Montaigu-de-Quercy (82150),
pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2016**

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-16-002

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine
communautaire de Valence d'Agen

*AP concernant la surveillance de la baignade de la piscine de Valence d'Agen au nom de Anthony
CHANT*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA PISCINE
COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le directeur du service des sports de la
Communauté de Communes des Deux Rives, en date du 8 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 23 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Anthony CHANUT, né le 3 juin 1992, est autorisé à surveiller la
baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen, pour la période du 27 juin 2016 au
28 août 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Valence d'Agen, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **16 JUIN 2016**

Le préfet
P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cedex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-16-003

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine
communautaire de Valence d'Agen

AP relatif, la surveillance de la baignade de Valence d'Agen

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA PISCINE
COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le directeur du service des sports de la
Communauté de Communes des Deux Rives, en date du 8 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 27 avril 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sarah MATHIEU, née le 13 février 1999, est autorisée à surveiller la
baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen, pour la période du 27 juin 2016 au
28 août 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Valence d'Agen, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **16 JUIN 2016**

Le préfet
P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-16-004

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la piscine
communautaire de Valence d'Agen

AP concernant la surveillance de la baignade à Valence d'Agen



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA PISCINE
COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le directeur du service des sports de la
Communauté de Communes des Deux Rives, en date du 8 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 15 mai 2013 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Sylvia THOMAS, née le 20 juin 1995, est autorisée à
surveiller la baignade de la piscine communautaire de Valence d'Agen, pour la période du 27
juin 2016 au 28 août 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Valence d'Agen, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **16 JUIN 2016**

Le préfet
P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013-Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-16-005

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade du centre
aquatique "Quercy'O" de Caussade

AP concernant la surveillance de la baignade de Quercy'O à CAUSSADE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DU CENTRE
AQUATIQUE « QUERCY'O » DE CAUSSADE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le directeur du service des sports de la
Communauté de Communes des Deux Rives, en date du 30 mai 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 30 avril 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Théo LUCIDO, né le 2 juillet 1996, est autorisé à surveiller la
baignade du centre aquatique « Quercy'O » de CAUSSADE, pour la période du 4 juillet 2016
au 31 août 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Caussade et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **16 JUIN 2016**

Le préfet

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-22-004

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du parc de
loisirs "Le Faillal" de MONTPEZAT-DE-QUERCY

AP relatif à la surveillance de la piscine de MONTPEZAT-DE-QUERCT



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE
DU PARC DE LOISIRS « LE FAILLAL » DE MONTPEZAT-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Messieurs Barroché et Polak, directeurs de la SAS
GREDAN, exploitants du parc de loisirs « Le Faillal », en date du 20 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 21 mars 1990 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Thierry BARON, né le 26 décembre 1956, est autorisé à surveiller la
piscine du parc de loisirs « Le Faillal » de Montpezat-de-Quercy, pour la période du 1^{er} juillet
2016 au 4 septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montpezat-de-Quercy, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2016**

Le préfet

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-22-002

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de
loisirs "Le Lomagnol" de BEAUMONT DE LOMAGNE

AP relatif à la surveillance de la piscine du village de loisirs de Beaumont de Lomagne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE
DU VILLAGE DE LOISIRS « LE LOMAGNOL »
DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Mickaël FASAN, directeur commercial
du village de loisirs « LE LOMAGNOL » à Beaumont de Lomagne, en date du
8 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 10 avril 1997 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Thierry BRIATTE, né le 13 avril 1970, est autorisé à surveiller la
piscine du village de loisirs « Le Lomagnol » à Beaumont de Lomagne pour la période du
2 juillet au 31 août 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 JUIN 2016

Le préfet

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-22-003

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de
loisirs "Le Lomagnol" de BEAUMONT DE LOMAGNE

AP relatif à la surveillance de la piscine du village de loisirs de Beaumont de Lomagne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE
DU VILLAGE DE LOISIRS « LE LOMAGNOL »
DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Mickaël FASAN, directeur commercial
du village de loisirs « LE LOMAGNOL » à Beaumont de Lomagne, en date du
8 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Eric DOS SANTOS, né le 8 mars 1993, est autorisé à surveiller la
piscine du village de loisirs « Le Lomagnol » à Beaumont de Lomagne pour la période du
2 juillet au 31 août 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2016**

Le préfet

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-22-006

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de
LAFRANCAISE

AP relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE LAFRANÇAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du
20 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 29 avril 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Julien VERDOUX, né le 30 janvier 1996, est autorisé à surveiller le
bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du 25 juin au 31 août
2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2016**

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-22-007

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de
LAFRANCAISE

AP relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE LAFRANÇAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du
20 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 14 mai 2011 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Pierrick THOMAS, né le 29 juin 1992, est autorisé à surveiller le bassin
d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du 25 juin au 31 août 2016
inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **22 JUIN 2016**

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-28-003

Arrêté relatif à la surveillance des piscines et toboggans
aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES PISCINES ET TOBOGGANS
AQUATIQUES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT-SARDOS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par M. Pascal CATUSSE, directeur de la
Communauté de Communes « Pays de Garonne et Gascogne », en date du 23 juin 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 6 mai 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Antoine DURAND, né le 21 octobre 1997, est autorisé à surveiller
les piscines et toboggans aquatiques du parc de loisirs de Saint-Sardos pour la période du 25
juin 2016 au 4 septembre 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Sardos, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le

28 JUIN 2016

Le préfet

Et Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-06-16-001

Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de
loisirs du Malivert à Molières

AP relatif à la surveillance de la baignade à MOLIERES

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE LA BASE
DE LOISIRS DU MALIVERT A MOLIÈRES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Jeanne TATOUAT, présidente de
l'association « Loisirs Molières », en date du 5 mai 2016 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 15 avril 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Killian SCHAUFELBERGER, né le 6 mai 1993, est autorisé à
surveiller la baignade de la base de loisirs du Malivert de Molières, pour la période du 25 juin
2016 au 28 août 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **16 JUIN 2016**

Le préfet
P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-023

ap 20160615-ial montaigu

*AP relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
Commune de Montaigu de Quercy*

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Commune de MONTAIGU de QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-553 du 27 mars 2006 relatif à la constitution du dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Montaigu de Quercy ;
Vu l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-013 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain « Multirisques » sur la commune de Montaigu de Quercy;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le dossier communal d'information comportant les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Montaigu de Quercy est mis à jour.

La liste des risques naturels et technologiques prévisibles à prendre en compte, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 cesse d'être applicable et est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le contenu du dossier communal d'information est librement consultable en préfecture et mairie concernée.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

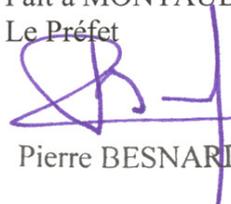
Article 3 : Une copie du présent arrêté de mise à jour du dossier communal d'information est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016.

Le Préfet



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-15-024

ap 20160615-mise-a-jour-ial

AP portant mise à jour de l'annexe préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant mise à jour de l'annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'information
des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturel et technologiques majeurs**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 n° A P n°2006-03 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-011 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Brassac;
- Vu l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-012 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Fauroux;
- Vu l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-013 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Montaigu de Quercy;
- Vu l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-014 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Montjoi;
- Vu l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-015 du 24 mai 2016 relatif l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Roquecor;
- Vu l'arrêté préfectoral N°82-2016-05-24-016 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain « Multirisques » sur la commune de Touffailles;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 est mise à jour afin de prendre en compte :

L'approbation des plans de prévention des risques naturels mouvement de terrain « multirisques » sur le bassin « Pays de Serres » communes de Brassac, Fauroux, Montaigu de Quercy, Montjoi, Roquecor, Touffailles

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 15 JUIN 2016
Le Préfet



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)



PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

CABINET

A.P n° 2006-03

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant : la liste des communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles et/ou technologique qui figure en annexe 2, à la suite de la présente liste.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée au maire des communes intéressées.

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture :

www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Article 5

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et des départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 janvier 2006

signé

Le Préfet

Alain RIGOLET

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-03
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

(mis à jour Juin 2016)

Liste des communes

**où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et
technologiques à tout contrat de vente ou de location.**

N° Insee	Communes	Séisme Zone de sismicité	P P R Naturel			PPR Technologique		Cat-Nat nb
			prescrit	par anticipation	approuvé	prescrit	approuvé	
82001	Albefeulle Lagarde	Très faible			 Mvt (3)			3 4
82002	Albias	Très faible			 Mvt (3)			3 3
82003	Angeville	Très faible			 Mvt (3)			2 4
82004	Asques	Très faible			 Mvt (3)			4 2
82005	Aucamville	Très faible			 Mvt (3)			3 5
82006	Auterive	Très faible			 Mvt (3)			0 2
82007	Auty	Très faible			 Mvt (3)			0 2
82008	Auvillar	Très faible			 Mvt (3-1)			2 5+1
82009	Balignac	Très faible			 Mvt (3)			0 0
82010	Bardiques	Très faible			 Mvt (3)			2 2
82011	Barry d'Islemade	Très faible			 Mvt (3)			4 3
82012	Barthes(Les)	Très faible			 Mvt (3)			4 4
82013	Beaumont de Lomagne	Très faible			 Mvt (3)			7 7
82014	Beaupuy	Très faible			 Mvt (3)			0 6
82015	Belbese	Très faible			 Mvt (3)			1 1
82016	Belveze	Très faible			 Mvt (3)			2 0
82017	Bessens	Très faible			 Mvt (3)			1 5
82018	Bioule	Très faible			 Mvt (3)			1 4
82019	Boudou	Très faible			 Mvt (3-1)			2 7
82020	Bouillac	Très faible			 Mvt (3)			1 4+1

82021	Bouloc	Très faible		 Mvt (3-4)		0 1
82022	Bourg de Visa	Très faible		 Mvt (3)		0 2
82023	Bourret	Très faible		 Mvt (3)		3 3
82024	Brassac	Très faible		 Mvt (3-4)		1 2
82025	Bressols	Très faible		 Mvt (3)		3 4
82026	Bruniquel	Très faible		 Mvt (3)		2 5
82027	Campsas	Très faible		 Mvt (3)		2 5
82028	Canals	Très faible		 Mvt (3)		1 4
82029	Castanet	Très faible		 Mvt (3)		0 0
82030	Castelferrus	Très faible		 Mvt (3)		2 3
82031	Castelmayran	Très faible		 Mvt (3)		2 4
82032	Castelsagrat	Très faible		 Mvt (3)		2 3
82033	Castelsarrasin	Très faible		 Mvt (3)	th-Su	8 7
82034	Casterat-Bouzet	Très faible		 Mvt (3)		0 2
82035	Caumont	Très faible		 Mvt (3)		1 5
82036	Cause(Le)	Très faible		 Mvt (3)		1 2
82037	Caussade	Très faible		 Mvt (3)		7 7
82038	Caylus	Très faible		 Mvt(2-3)		1 1
82039	Cayrac	Très faible		 Mvt (3)		1 4
82040	Cayriech	Très faible		 Mvt (3)		2 2
82041	Cazals	Très faible		 Mvt (3)		2 0
82042	Cazes Mondenard	Très faible		 Mvt (3-4)		3 5
82043	Comberouger	Très faible		 Mvt (3)		3 1
82044	Corbarieu	Très faible		 Mvt (1-3)		6 6
82045	Cordes Tolosanes	Très faible		 Mvt (3)		2 4
82046	Coutures	Très faible		 Mvt (3)		1 4
82047	Cumont	Très faible		 Mvt (3)		1 5
82048	Dieupentale	Très faible		 Mvt (3)		1 5
82049	Donzac	Très faible		 Mvt (3)		0 5

82050	Dunes	Très faible			 Mvt (3)			2 5
82051	Durfort Lacapelette	Très faible			 Mvt (1-3)			3 6
82052	Escatalens	Très faible			 Mvt (3)			2 7
82053	Escazeaux	Très faible			 Mvt (3)			1 5
82054	Espalais	Très faible			 Mvt (3)			0 0
82055	Esparsac	Très faible			 Mvt (3)			2 3
82056	Espinas	Très faible			 Mvt (3)			0 1
82057	Fabas	Très faible			 Mvt (3)			0 3
82058	Fajolles	Très faible			 Mvt (3)			1 4
82059	Faudoas	Très faible			 Mvt (3)			2 3
82060	Fauroux	Très faible			 Mvt (3-4)			1 1
82061	Feneyrols	Très faible			 Mvt (3)			2 1
82062	Finhan	Très faible			 Mvt (3)			4 3
82063	Garganvillar	Très faible			 Mvt (3)			1 4
82064	Garies	Très faible			 Mvt (3)			1 4
82065	Gasques	Très faible			 Mvt (3)			2 2
82066	Genebrières	Très faible			 Mvt (3)			0 5
82067	Gensac	Très faible			 Mvt (3)			1 1
82068	Gimat	Très faible			 Mvt (3)			3 4
82069	Ginals	Très faible			 Mvt (3)			0 0
82070	Glatens	Très faible			 Mvt (3)			0 5
82071	Goas	Très faible			 Mvt (3)			0 1
82072	Golfech	Très faible			 Mvt (3)			3 0
82073	Goudourville	Très faible			 Mvt (3)			3 3
82074	Gramont	Très faible			 Mvt (3)			0 1
82075	Grisolles	Très faible			 Mvt (3)		Th-Tox	4 6
82076	Honor de Cos	Très faible			 Mvt (1-3)			3 5
82077	Labarthe	Très faible			 Mvt (3)			2 8
82078	Labastide de Penne	Très faible			 Mvt (3)			0 2

82079	Labastide ST Pierre	Très faible			 Mvt (3)			6 5
82080	Labastide du Temple	Très faible			 Mvt (3)			6 5
82081	Labourgade	Très faible			 Mvt (3)			1 1
82082	Lacapelle Livron	Très faible			 Mvt (3)			0 0
82083	Lachapelle	Très faible			 Mvt (3)			0 3
82084	Lacourt de Visa	Très faible			 Mvt (3)			0 1
82085	Lacourt ST Pierre	Très faible			 Mvt (3)			1 4
82086	Lafitte	Très faible			 Mvt (3)			1 3
82087	Lafrançaise	Très faible			 Mvt (3-1)			8 6
82088	Laguépie	Très faible			 Mvt (3)			2 3
82089	Lamagistère	Très faible			 Mvt (3)			1 3
82090	Lamothe Capdeville	Très faible			 Mvt (1-3)			3 6
82091	Lamothe Cumont	Très faible			 Mvt (3)			0 3
82092	Lapenche	Très faible			 Mvt (3)			2 2
82093	Larrazet	Très faible			 Mvt (3)			2 1
82094	Lauzerte	Très faible			 Mvt (3-4)			1 4
82095	Lavaurette	Très faible			 Mvt (3)			1 2
82096	Lavilledieu du Temple	Très faible			 Mvt (3)			2 6
82097	Lavit	Très faible			 Mvt (3)			1 7
82098	Léojac Bellegarde	Très faible			 Mvt (3)			1 5
82099	Lizac	Très faible			 Mvt (3)			5 5
82100	Loze	Très faible			 Mvt (3)			0 0
82101	Malause	Très faible			 Mvt (3)			3 4
82102	Mansonville	Très faible			 Mvt (3)			1 5
82103	Marnac	Très faible			 Mvt (3)			5 2
82104	Marsac	Très faible			 Mvt (3)			0 4
82105	Mas Grenier	Très faible			 Mvt (3)			4 9
82106	Maubec	Très faible			 Mvt (3)			2 1
82107	Maumusson	Très faible			 Mvt (3)			0 0

82108	Meauzac	Très faible			 Mvt (3)		6 5
82109	Merles	Très faible			 Mvt (3)		3 0
82110	Mirabel	Très faible			 Mvt (1,3)		1 7+1+1
82111	Miramont de Quercy	Très faible			 Mvt (3)		2 5
82112	Moissac	Très faible			 Mvt (1-3)		5 6
82113	Molières	Très faible			 Mvt (1-3)		2 5
82114	Monbéqui	Très faible			 Mvt (3)		2 3
82115	Monclar de Quercy	Très faible			 Mvt (3)		2 4
82116	Montagudet	Très faible			 Mvt (3-4)		1 2
82117	Montaigu de Quercy	Très faible			 Mvt (3-4)		3 1
82118	Montain	Très faible			 Mvt (3)		0 1
82119	Montalzat	Très faible			 Mvt (3)		2 6
82120	Montastruc	Très faible			 Mvt (1-3)		1 3
82121	Montauban	Très faible			 Mvt (3)		6 10
82122	Monbarla	Très faible			 Mvt (3)		2 4
82123	Monbartier	Très faible			 Mvt (3)	Th-Tox	1 4
82124	Monbeton	Très faible			 Mvt (3)		3 5
82125	Monfech	Très faible			 Mvt (3)		3 6
82126	Monteils	Très faible			 Mvt (3)		1 3
82127	Montesquieu	Très faible			 Mvt (1-3)		1 4
82128	Montfermier	Très faible			 Mvt (3)		1 2
82129	Montgaillard	Très faible			 Mvt (3)		1 4
82130	Montjoi	Très faible			 Mvt (3-4)		2 1
82131	Montpezat de Quercy	Très faible			 Mvt (3)		1 2
82132	Montricoux	Très faible			 Mvt (3)		4 3
82133	Mouillac	Très faible			 Mvt (3)		0 0
82134	Nègrepelisse	Très faible			 Mvt (3)		1 6
82135	Nohic	Très faible			 Mvt (3)		1 0
82136	Orgueil	Très faible			 Mvt (3)		3 6

82137	Parisot	Très faible			 Mvt (3)			0 0
82138	Perville	Très faible			 Mvt (3)			1 0
82139	Pin(Le)	Très faible			 Mvt (3)			2 1
82140	Piquecos	Très faible			 Mvt (3-1)			2 4
82141	Pommevic	Très faible			 Mvt (3)			1 1
82142	Pompigan	Très faible			 Mvt (3)			2 6
82143	Poupas	Très faible			 Mvt (3)			1 4
82144	Puycornet	Très faible			 Mvt (3-1)			3 5
82145	Puygaillard de Lomagne	Très faible			 Mvt (3)			1 3
82146	Puygaillard de Quercy	Très faible			 Mvt (3)			1 2
82147	Puylagarde	Très faible			 Mvt (3)			0 0
82148	Puylaroque	Très faible			 Mvt (3)			2 4
82149	Réalville	Très faible			 Mvt (3)			6 7
82150	Reynies	Très faible			 Mvt (3-1)			2 1
82151	Roquecor	Très faible			 Mvt (3-4)			0 1
82152	ST Aignan	Très faible			 Mvt (3)			1 5
82153	ST Amans du Pech	Très faible			 Mvt (3)			0 0
82154	ST Amans de Pellagal	Très faible			 Mvt (3)			2 2
82155	ST Antonin Noble Val	Très faible			 Mvt(3-2)			3 3
82156	ST Arroummex	Très faible			 Mvt (3)			1 3
82157	ST Beauzeil	Très faible			 Mvt (3)			1 0
82158	ST Cirice	Très faible			 Mvt (3)			0 2
82159	ST Cirq	Très faible			 Mvt (3)			0 3
82160	ST Clair	Très faible			 Mvt (3)			2 1
82161	ST Etienne de Tulmont	Très faible			 Mvt (3)			3 7
82162	ST Georges	Très faible			 Mvt (3)			1 2
82163	ST Jean de Bouzet	Très faible			 Mvt (3)			0 6
82164	STE Juliette	Très faible			 Mvt (3)			1 1
82165	ST Loup	Très faible			 Mvt (3)			1 5

82166	ST Michel	Très faible			 Mvt (3)		0 5
82167	ST Nauphary	Très faible			 Mvt (3)		0 5
82168	ST Nazaire de Valentane	Très faible			 Mvt (3)		1 4
82169	ST Nicolas de la Grave	Très faible			 Mvt (3)		0 4
82170	ST Paul d'Espis	Très faible			 Mvt (1-3)		1 6
82171	ST Porquier	Très faible			 Mvt (3)		2 6
82172	ST Projet	Très faible			 Mvt (3)		0 0
82173	ST Sardos	Très faible			 Mvt (3)		1 5
82174	ST Vincent d'Autéjac	Très faible			 Mvt (3)		1 1
82175	ST Vincent Lespinasse	Très faible			 Mvt (3)		2 1
82176	Salvetat Belmontet(La)	Très faible			 Mvt (3)		1 7
82177	Sauveterre	Très faible			 Mvt (3-4)		1 1
82178	Savennes	Très faible			 Mvt (3)		2 4
82179	Seppfonds	Très faible			 Mvt (3)		1 1
82180	Sérignac	Très faible			 Mvt (3)		3 6
82181	Sistels	Très faible			 Mvt (3)		1 1
82182	Touffailles	Très faible			 Mvt (3-4)		1 2
82183	Tréjouis	Très faible			 Mvt (3-4)		1 1
82184	Vaissac	Très faible			 Mvt (3)		0 4
82185	Vailleilles	Très faible			 Mvt (3)		0 1
82186	Valence d'Agen	Très faible			 Mvt (3)		3 3
82187	Varen	Très faible			 Mvt(3-2)		2 5
82188	Varennes	Très faible			 Mvt (3)		0 4
82189	Vazerac	Très faible			 Mvt (3-4)		4 7
82190	Verdun sur Garonne	Très faible			 Mvt (3)		3 7
82191	Verfeil sur Seye	Très faible			 Mvt (3)		1 5
82192	Verlhac Tescou	Très faible			 Mvt (3)		0 6
82193	Vigueron	Très faible			 Mvt (3)		1 5

82194	Villebrumier	Très faible	I	1
82195	Villemade	Très faible	Mvt (3)	4
			I	2
			Mvt (3)	5

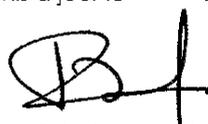
Légende

I	inondation
Ib	inondation brutale
Mvt	mouvement de terrain: (1) glissement, (2) chutes de blocs, (3) sécheresse "retrait gonflement des argiles" (4) multirisques
C	cavités
Th	Thermique
Su	Suppression
Tox	Toxique
Cat-Nat	catastrophe-naturelle(inondation, retrait gonflement des argiles, glissement de terrain, chutes de blocs)
Très Faible	zone de sismicité très faible

Mise à jours n°11 suite à

L'approbation du PPRN Mouvements de terrain « Multirisques » sur le bassin « Pays de Serres » communes de : Brassac, Fouroux, Montaigut de Quercy, Montjoi, Roquecor Touffailles

Mis à jour le 15 JUIN 2016



Le préfet de Tarn et Garonne

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-20-001

AP 20160620 CLAH GMCA

*Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Grand
Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
de Tarn-et-Garonne

*Service urbanisme, habitat et rénovation urbaine
Bureau Financement du Logement*

A. P. n°

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DU GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10,
- Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Anah,
- Vu les propositions des différents organismes consultés,
- Sur proposition de la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

ARRETE :

Article 1er :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est constituée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT

- La Présidente du GMCA ou son représentant, présidente ;
- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;
- La Trésorière Départementale des Finances Publiques ou son représentant ;

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE :

1) en qualité de représentant des propriétaires :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Alain OLIVIER Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne (UNPI 82)	• Monsieur POUJOL Gérard Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne (UNPI 82)

2) en qualité de représentant des locataires :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Jean-Paul GALIBERT Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Stéphane MICHELIN Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne

3) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Madame Catherine PUJOL Directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement	• Mademoiselle Noura BELKADI Conseillère juridique de l'Association pour l'Information sur le Logement

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Madame Sandrine COULON SCHS – Ville de Montauban	• Madame Catherine LABORIE Service Habitat - GMCA

5) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Titulaire

• Monsieur Michel MOMMAYOU
Représentant le Groupe CILEO

• Monsieur Jean-Claude GROC
Représentant le Groupe CILEO

Suppléant

• Madame Sophie LEGAUFRE
Représentante du Groupe CILEO

• Monsieur Jean-Pierre CASTEL
Représentant la Chambre de Commerce
et de l'Industrie de Montauban

6) en qualité d'expert juridique :

Titulaire

• Maître Arnaud GARRISSON
Membre de la Chambre des
Notaires de Tarn-et-Garonne

Suppléant

• Maître Julien LACOMBE
Membre de la Chambre des
Notaires de Tarn-et-Garonne

7) en qualité d'expert du bâtiment :

Titulaire

• Monsieur Gérard MARRE
Président du Syndicat des
Architectes du Tarn-et-Garonne

Suppléant

• Madame Mélanie CHILIE
Vice-Présidente du Syndicat des
Architectes du Tarn-et-Garonne

8) en qualité d'expert immobilier :

Titulaire

• Monsieur Gilbert RAUST
Vice-Président Délégué
du PACT 82

Suppléant

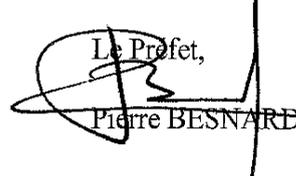
• Madame Catherine BOURDONCLE
Conseillère Technique Habitat
au PACT 82

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la Présidente du GMCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,

le 20 JUIN 2016

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-23-001

ap 20160623 ppbe grandes infrastructures nationales transp
82

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux grandes infrastructures nationales de transport dans le département de Tarn-et-Garonne.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. N°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) RELATIF AUX GRANDES INFRASTRUCTURES NATIONALES DE TRANSPORT DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 572-1 à L 572-11, R 572-1 à R 572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et les plans de préventions du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'instruction du 23 juillet 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux modalités de réalisation des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures ferroviaires et routières nationales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 19 novembre 2009 portant constitution du comité de suivi du bruit dans l'environnement en Tarn et Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-222-0003 du 10 août 2010 portant approbation des cartes de bruit des autoroutes A20 et A62 dans la traverse du département de Tarn-et-Garonne,

2, Allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 – Fax 05 63 93 33 79 – Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www-tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0004 du 29 avril 2013 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement relatif aux grandes infrastructures nationales de transport dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-298-0023 du 25 octobre 2013 portant approbation des cartes de bruit des tronçons identifiés à plus de 30 000 passages de trains/an du réseau ferré, dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-076-0004 du 17 mars 2014 portant révision des cartes de bruit du tronçon de l'autoroute A20 compris entre l'échangeur 60 et le raccordement avec la RD820 dans la traverse du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'absence d'observation lors de la mise à disposition du public du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatif aux infrastructures nationales de transport dans le Tarn-et-Garonne, organisée du 19 mai au 20 juillet 2015 inclus,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) annexé au présent arrêté et relatif aux infrastructures nationales routières et ferroviaires, dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules/an et à 30 000 trains/an, est approuvé.

Il concerne les secteurs autoroutiers suivants :

- A62 de la limite du département du Lot-et-Garonne à la limite du département de Haute-Garonne,
- A20 de la limite du département du Lot à la bifurcation A20/A62 et le raccordement à la RD820

et la voie ferroviaire suivante : ligne 640000 Bordeaux-Sète dans sa section comprise entre le bifurcation avec la ligne 590000 (Montauban-Orléans) située immédiatement au nord de la gare de Montauban et la limite avec le département de Haute-Garonne.

Article 2 : Ce document, intégrant notamment une note exposant les résultats de la consultation du public, est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Il est également consultable par le public à la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

23 JUIN 2016

Le préfet



Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 – Fax 05 63 93 33 79 – Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www-tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-29-010

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL LE
CHATEAU à CASTELSARRASIN d'exploiter 5,2310 ha
à CASTELFERRUS.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160066 déposée le 22 mars 2016 portant sur le fonds agricole de 5,2310 ha à CASTELFERRUS (Garonne AC 11),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 5,2310 ha à CASTELFERRUS est accordée à :

- **EARL LE CHATEAU (CAPAYROU Gilbert) - 2711 route de Toulouse - 82100 CASTELSARRASIN**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **29 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-29-009

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'EARL
NADALIN à MONTFERMIER d'exploiter 6,16 ha à
MOLIERES ET à MONTPEZAT DE QUERCY.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160065 déposée le 22 mars 2016 portant sur un fonds agricole de 6,16 ha à MOLIERES (Les Nauses C 1300, 1302, 1303, 1305 et 1307) et à MONTPEZAT DE QUERCY (85 chemin de Saint Nazaire YH 3p, Bouyquette YH 8 et 9, Rodolosse YH 44p),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 6,16 ha à MOLIERES et à MONTPEZAT DE QUERCY est accordée à :

- **EARL NADALIN (NADALIN Franck, Karine et Martine) - 2020 route de Molières - 82270 MONTFERMIER**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **29 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-29-006

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. ANTONIOLI
Fabien à SAINT SARDOS d'exploiter 10,1314 ha à
SAINT SARDOS.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160059 déposée le 16 mars 2016 portant sur le fonds agricole de 10,1314 ha à SAINT SARDOS (Escalas B 2421 et 2422, La Bugade C 2045 à 2050, 2052 à 2056, Ramounet C 2059 partie et 2060),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 10,1314 ha à SAINT SARDOS est accordée à :

- Monsieur ANTONIOLI Fabien - SotoI-Sud - 82600 SAINT SARDOS

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 29 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-29-008

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. EL OUALI
Hassanne à MONTAUBAN d'exploiter 0,2277 ha à
MONTAUBAN.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160064 déposée le 21 mars 2016 portant sur le fonds agricole de 0,2277 ha à MONTAUBAN (lieu-dit 1160 route de Saint Etienne de Tulmont, section F n° 797),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter le fonds agricole de 0,2277 ha à MONTAUBAN est accordée à :

- **Monsieur EL OUALI Hassane - 1160 route de Saint Etienne de Tulmont - 82000 MONTAUBAN**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 29 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-06-29-007

Arrêté préfectoral portant autorisation à M. TASTAYRE
Alexis à MONTAUBAN d'exploiter 29,3097 ha à
BOURRET, 3,1253 ha à FAJOLLES, 16,6880 ha à
GARGANVILLAR et 26,7581 ha à SERIGNAC.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie agricole

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220160060 déposée le 18 mars 2016 portant sur les fonds agricoles de 29,3097 ha à BOURRET (Satouly Haut B 42 (A et B), 44 à 58, 79, 80, 82, 83, 85, 87, 89, 95 à 99, 1026, 1032, 1088 et 1163, Satouly Bas B 308 à 316, 332 à 337, 339 à 343, 356, 391 et 1165, Camps Grand B 630, 632, 655 et 1168, Carrech B 404B, 405 et 409), de 3,1253 ha à FAJOLLES (Laumets B 111, 112, 116, 118, 123, 136, 163, 209 et 210), de 16,6880 ha à GARGANVILLAR (Le Rouget ZT 3, Las Pradas ZV 10) et de 26,7581 ha à SERIGNAC (Carralots WB 13, Plagne WB 14, Piatges WB 26, Boucherie WB 68 (A, B et C), Tastayres WB 77 (A et Z), 79A, 80A et 83),

Vu l'absence de demande concurrente déposée durant le délai légal applicable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'exploiter les fonds agricoles de 29,3097 ha à BOURRET, de 3,1253 ha à FAJOLLES, de 16,6880 ha à GARGANVILLAR et de 26,7581 ha à SERIGNAC est accordée à :

- **Monsieur TASTAYRE Alexis - 2810 chemin de Ceinture - 82000 MONTAUBAN**

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **29 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
P/le directeur
Le chef du service de l'économie agricole



Sophie DENIS

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-28-001

AP 2016 Portant dissolution de la régie d'Etat de la
commune de Labastide-Saint-Pierre

*Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie de recettes de l'État auprès de la police
municipale de la commune de Labastide-Saint-Pierre*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE **portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de** **la police municipale de la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE et mettant fin** **aux fonctions du régisseur et du suppléant**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-355 du 28 février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Labastide-Saint-Pierre pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-356 du 28 février 2007 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'une suppléante auprès de la police municipale de la commune de Labastide-Saint-Pierre ;

Vu la lettre de monsieur le maire de Labastide-Saint-Pierre du 15 juin 2016, sollicitant la suppression de la régie ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du 23 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Labastide-Saint-Pierre pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de madame Marina GUYON, régisseur et de madame Christine SANSON, suppléante ;

Article 3 : Les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, au 30 juin 2016 ;

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **28 JUIN 2016**

Le préfet, Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mét : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-17-002

AP composition jury examen CCPCT 2016

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DE L'EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE
CONDUCTEUR DE TAXI AU TITRE DE L'ANNEE 2016**

AP n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi précitée;

Vu le décret n°2009/72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la circulaire n°307 du 7 avril 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-10-26-001 du 26 octobre 2015 fixant pour l'année 2016 les dates des unités de valeur de portée locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

A R R E T E

Article 1^{er} : Le jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé comme suit :

Président : le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant,

Membres représentants des services de l'Etat :

Direction Départementale de la Sécurité Publique :

- M. Gilles ROUS titulaire,
- M. José LAVAILLE suppléant

Direction Départementale des Territoires :

- Mme Nolvonn DANIEL titulaire,
- M. Christian CAPELLE suppléant

Membres représentants des chambres consulaires

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Tarn-et-Garonne

- M. Régis PAULIN, titulaire

Chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne

- M. Joël MOITIE titulaire,

- M. Jean-Paul CASTEL suppléant

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-29-002

AP de suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne du 21 au
24 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DISERHM - MCIC

A.P. n°

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin,

Considérant que M. Pierre BESNARD, préfet, sera absent du département du jeudi 21 juillet, 8 H, au dimanche 24 juillet 2016, 21 H, ainsi que le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

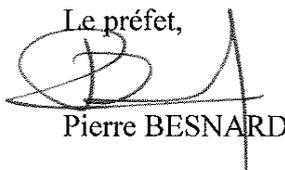
Article 1er : La suppléance de M. Pierre BESNARD, préfet, sera assurée par M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, du jeudi 21 juillet 2014 (8 H) au dimanche 24 juillet 2016 (21H).

Article 2 : Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : Le sous-préfet de Castelsarrasin et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 29 JUIN 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-22-001

**AP n° 2016 du 22-06-2016 LISTE FORMATEURS
PROPRIETAIRES CHIENS 1° et 2° Cat**

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALES DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 2016

ARRETE PREFECTORAL
Etablissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-07-002 du 7 janvier 2016 ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur VICTORIA Pascal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-garonne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2016-01-07-002 du 7 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **22 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

ANNEXE

Etablissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008

Nom et prénom	Adresse	Coordonnées	Qualification	Lieu des formations
DUMONTEL Christophe	18 lotissement Le Pradiou 82600 SAVENES	06 28 50 40 60 Christ.dumontel@hotmail.fr	Educateur canin	A domicile, chez les particuliers
FONTAINE Francis	Lieu-dit « La Plagne » 82120 MANSONVILLE	06.21.54.82.18 fox@francis.fontaine.fr	Educateur canin	Dans un lieu fixe, à domicile, chez les particuliers
AVELIN Jean-Marie	1142 chemin Lérét (Bassour) 31620 BOULOC	06 99 5 28 79 juan3131@wanadoo.fr	Educateur canin	Dans un lieu fixe en présence des chiens
GALIANA Evelyne	2369 route de la Mouissagues 31620 GARGAS	lavalleedugirou@outlook.com eve.galiana@gmail.com	Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Dans un lieu fixe ou tout local mis à la disposition des mairies
VICTORIA Pascal	Lieu-dit «Cantegril » 31570 VALLESVILLES	pvictoria@free.fr	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-29-004

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France
en Tarn-et-Garonne le 7 juillet 2016 1

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France en Tarn-et-Garonne le 7 juillet 2016

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

AP n° 82 - 2016 - 06 - 29 - 004

ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2016

DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE LE JEUDI 7 JUILLET 2016

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du 103^{ème} Tour de France cycliste, du 2 au 24 juillet 2016 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol;

Vu l'arrêté du maire de Montauban du 9 mai 2016 portant réglementation du stationnement et de la circulation;

Vu les avis recueillis lors de la réunion du 4 février 2016 de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation relative à la préparation des épreuves sportives ainsi que lors des réunions des 15 avril et 17 juin 2016;

Vu notamment les avis recueillis auprès des représentants du conseil départemental ainsi que des maires des communes de Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val, Montricoux, Nègrepelisse, Saint-Etienne de Tulmont et Montauban;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A R R E T E

Article 1 : L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2016" empruntera, le jeudi 7 juillet 2016, dans le département de Tarn-et-Garonne, l'itinéraire suivant :

- Routes départementales : D926, D 19, D 958, D115, D 70, VC 30 dit Chemin de Ceinture de Montauban
- Commune de CAYLUS, SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL, MONTRICOUX, NEGREPELISSE, SAINT-ETIENNE de TULMONT, MONTAUBAN
- Rues de Montauban : rue du Ramièrou, Bld Edouard Herriot, Bld Blaise Doumerc, rue Léon Cladel, rue du Dr. Alibert, avenue du 10^{ème} Dragons.

- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 15 h 47 à l'entrée en Tarn-et-Garonne
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 17h 31 à l'arrivée à Montauban

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, deux heures avant

l'ouverture de la course par le véhicule pilote de la Garde Républicaine et jusqu'à un quart d'heure après le passage du véhicule de "fin de course".

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble des routes départementales du parcours et sur la VC 30 depuis 12h30 jusqu'à 18h00, par arrêté du président du conseil départemental.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les animaux domestiques devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Des dispositions plus restrictives pourront être prises par les maires des communes traversées par l'épreuve.

Article 2 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1er, la circulation générale des véhicules de toutes catégories sera réglementée par arrêté du président du conseil départemental,

*sur les routes départementales:

- n° 926 du PR 21+620 au P.R 35+014 en et hors agglomération, sur le territoire des communes de Puylagarde, Parisot, Lacapelle-Livron, et Caylus,
- n° 19 du PR 13+341 au PR 24+805, en et hors agglomération sur le territoire des communes de Caylus, Espinas, et Saint-Antonin-Noble-Val,
- n° 958 du PR 24+062 au PR 33+988 en et hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Antonin Noble-Val et Cazals,
- n° 958 du PR 33+988 au PR 37+065 hors agglomération en direction du département du Tarn,
- n° 958 du PR 37+065 au PR 41+815 en et hors agglomération sur le territoire des communes de Montricoux et de Bruniquel,
- n° 115 du PR 26+563 au PR 43+063 en et hors agglomération sur le territoire des communes de Bruniquel, Nègrelisse, Saint-Etienne de Tulmont et Montauban,
- n° 70 du PR 5+334 au PR 1+500 en et hors agglomération sur le territoire des communes de Montauban et Léojac- Bellegarde,

*ainsi que sur la voie communale n° 30 dite Chemin de Ceinture, hors agglomération sur le territoire de la commune de Montauban.

Les maires des communes traversées prendront, par voie d'arrêté municipal, les dispositions complémentaires en matière d'interdiction du stationnement et de la circulation en agglomération telles qu'elles ont notamment été demandées lors des réunions préparatoires des 4 février, 15 avril et 17 juin 2016.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2016" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2016, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

article 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciales, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, **à une hauteur inférieure de 1000 mètres par rapport au sol**, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas : aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes:

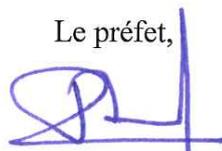
- pour préserver la tranquillité des circaètes Jean-le-blanc, le passage de l'hélicoptère, à hauteur du village de Cazals, devra se faire en rive droite de l'Aveyron en se tenant le plus à l'écart possible du plateau situé en rive gauche,
- à l'approche des falaises, l'hélicoptère devra passer à une distance éloignée de celles-ci et systématiquement à une altitude supérieure à celle du plateau.

Article 11 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une copie sera adressée, à M. le ministre de l'intérieur ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à MONTAUBAN, le 29 JUIN 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-24-001

Communauté de communes du Pays de Garonne et
Gascogne - Arrêté préfectoral portant modifications
statutaires

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
du PAYS de GARONNE ET GASCOGNE**

Modifications statutaires

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-2065 du 23 décembre 2002 portant constitution de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne ;

VU la délibération n° 2016-21 du 07 avril 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne décidant de se doter de la compétence « développement et gestion du Point d'Information Jeunesse » et de modifier en conséquence l'article 7 de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes favorables à la prise de compétence « développement et gestion du Point d'Information Jeunesse » des conseils municipaux d'Aucamville (18/05/16), de Bouillac (18/05/16), de Beaupty (26/05/16), de Bourret (12/05/16), de Comberouger (03/05/16), de Mas-Grenier (14/04/16), de Saint-Sardos (19/04/16), de Savenes (24/05/16), de Verdun-sur-Garonne (10/05/16) ;

VU les statuts de la Communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne , annexés au présent arrêté;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

Article 1er : les compétences facultatives définies à l'article 7 des statuts de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne sont complétées par la compétence suivante :
« Développement et gestion du Point d'Information Jeunesse. »

Article 2 : un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, et le président de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 JUIN 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 24 JUI 2016
Pour le projet,
L'adjoint au chef de bureau,

Envoyé en préfecture le 17/05/2016
Reçu en préfecture le 17/05/2016
Affiché le
ID : 082-248200206-20160407-20160407_219IS-AU

STATUTS

Communauté de Communes du Pays de Garonne et Gascogne

Article 1^{er} : Création

Il est créé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays de Garonne et Gascogne ».

Elle regroupe les communes de Aucamville, Beaupuy, Bouillac, Bourret, Comberouger, Mas Grenier, Saint Sardos, Savenes, Verdun sur Garonne.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à Verdun sur Garonne dans la Maison de Pays de la Communauté de Communes au 2 rue Tour du Four.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Conseil de communauté

Le conseil de communauté est composé de délégués élus par les conseils municipaux en leur sein.

Il comprend 24 membres, à raison de :

- 2 délégués titulaires pour les communes ayant une population comprise entre 0 et 1000 habitants.

Au-delà de 1000 habitants :

- 1 délégué titulaire par tranche de 1000 habitants.

Soit pour :

Aucamville 3 délégués

Beaupuy 2 délégués

Bouillac 2 délégués

Bourret 2 délégués

Comberouger 2 délégués

Mas Grenier 3 délégués

Saint Sardos 2 délégués

Savenes 2 délégués

Verdun sur Garonne 6 délégués

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé d'un représentant par commune. Il est constitué d'un président, de 5 vice-présidents et de 5 membres.

Article 6 : Commissions

Le conseil de communauté décidera en temps que de besoin de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes

Article 7 Compétences

La communauté exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) Compétences obligatoires :

a - Aménagement de l'espace :

- Etudes, actions, réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace :
 - * Acquisition, gestion et rétrocession de réserves foncières.
 - * Harmonisation des règles de construction.

- Etude, mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographique et exploitation de la Banque de données territoriales.

- Etudes, équipements et exploitation d'un réseau ADSL sur les zones de la Communauté de Communes ne disposant pas encore d'un accès haut débit (dites « zones blanches »ADSL).

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

- Etude et mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)

b - Actions de développement économique :

- Promotion des zones d'activité économique, création d'ateliers relais, recherche de partenaires, publicité.

- Engagement d'actions pour lutter contre la désertification rurale.

- Développement et gestion du tourisme communautaire :
 - * Actions de commercialisation et de communication par l'Office Intercommunal de Tourisme.
 - * Développement de l'hébergement à vocation touristique, hôtellerie, gîtes.
 - * Développement et gestion de la base de loisirs de Saint Sardos

2) Compétences optionnelles :

a - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Schéma d'assainissement intercommunal.
- Gestion et contrôle du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)
- Collecte, le traitement des ordures ménagères et le tri sélectif des déchets.

b - Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en place d'opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et l'amélioration du cadre de vie :
- * Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
- * Réhabilitation du patrimoine ancien ou de caractère.

3) Compétences facultatives :

a – Gestion et organisation du Transport à la Demande (T.A.D.)

b – Mise en place et coordination d'agents d'une police communautaire.

c – Sport, jeunesse, temps libre :

Mise en place et coordination de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir au développement d'une politique petite enfance de l'enfance et de la jeunesse :

- Gestion communautaire des centres de loisirs,
- Mise en place des activités socio-culturelles et sportives extra-scolaires en direction des enfants et des adolescents.
- Création et aide au fonctionnement de multi-accueil et relais d'assistantes maternelles.
- Préparation, instruction et signature du « contrat petite enfance » et coordination du « contrat temps libre » et évaluation.
- Gestion et organisation des activités du périscolaire du mercredi après-midi.

d – Mission d'ingénierie pour l'élaboration des plans de secours.

e – Gestion de l'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

f- Développement et gestion du Point d'Information Jeunesse

Article 8 : Fiscalité :

Les ressources fiscales de la communauté sont basées sur l'instauration de la fiscalité additionnelle.

Article 9 : Désignation d'un trésorier :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le percepteur de Verdun sur Garonne.

Article 10 : Dispositions diverses :

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-06-29-003

DGFIP LRMP-Arrêté de subdélégation de signature en
matière de gestion des successions vacantes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Division de la stratégie et du contrôle de gestion
34 rue des Lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND

☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de département du Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, Préfet du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Tarn-et-Garonne en date du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jacques MARZIN, directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques MARZIN par l'arrêté du Préfet du Tarn-et-Garonne du 5 janvier 2016 sera exercée par Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, et par M. Éric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints, ou M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Ghislaine REMY et M. Léonard SAMMARTINO contrôleurs des finances publiques, ou Mme Jeannine BRUNELLO, agente administrative des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté prend effet du 1^{er} juillet 2016.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **29 JUIN 2016**
Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de Haute-Garonne,



Jacques MARZIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-06-23-002

Arrêté FDF-01

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts. Additif N°1

Additif N°1

AP82-SDIS82-2016-06-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2016-01-18-002. Elle est complétée pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Lieutenant	PANCHOUT Rémi	MONTPEZAT de Q.	FDF3
Capitaine	BRUNET Frédéric	MOLIERES	FDF2
Sergent	REIS José	LAGUEPIE	FDF2
Sergent	BRUNE David	MONTAUBAN	FDF2
Lieutenant	LIEBERT Christian	NEGREPELISSE	FDF1
Sergent	FASAN Mickaël	BEAUMONT de L.	FDF1
Sergent	TANIERE Xavier	MOISSAC	FDF1
Sergent	GRIMAUX Francis	LAVIT de L.	FDF1
Sergent	MAZURIER Alexandre	VERDUN sur G.	FDF1
Caporal	FREITAS Florian	MONTAUBAN	FDF1
Caporal	FERNANDEZ Vincent	MONCLAR	FDF1
Caporal	FOURNIER Mathieu	ALBIAS/REALVILLE	FDF1

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à monsieur le ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - Etat major zonal (COZ Sud).

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-06-23-005

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant
l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon
régulière. Additif N°1

Arrêté GOC 01

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION A TENIR UN EMPLOI
OPERATIONNEL DE FACON REGULIERE

Additif N°1

AP82-SDIS82-2016-06-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation a tenir un emploi opérationnel de façon régulière est fixée par l'arrêté préfectoral AP82-SDIS82-2016-01-18-005. Elle est complétée pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

Chefs de groupe :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Lieutenant	PANCHOUT	Rémi	CIS Montpezat de Q

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le *23 juin 2016*

LE PREFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-06-28-002

Arrêté portant attribution du brevet national de jeunes
sapeurs-pompiers 2016

Arrêté portant attribution du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers 2016

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
DU
BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

AP 82 – SDIS 82 – 2016 -

- Vu** le décret 2000-825 du 28 août 2000, modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-SDIS 82-2016-05-17-002 du 19 mai 2016 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 82-SDIS 82-2016-05-27-034 du 27 mai 2016 portant composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu** le procès-verbal en date du 21 juin 2016;
- Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

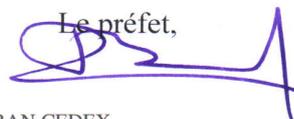
Article 1^{er} Sont déclarés admis aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats dont les noms suivent :

Laëtitia BONTEMPS	Melvin BADIALI	Axel GROMER
Alexia LECOINT	Mathieu BOMPA	Alexis LION
Candice PANAROTTO	Thibault BOTTIN	Maxime MIRAGLIA
Laure BEDIN	Fabien FERRE	Jérémie DUMONTIER
Manon BUFFA	Thomas GESTA	Nicolas DELAURIÉS
Laura CAPUANO	Florent LAFFARGUE	Jérémy DAVIS
Charlène DEVAUX	Raphaël RUP	
Jade SORIA	Dylan BORIE	
Rémy GRAILHE	Benjamin BOUE	

Article 2 Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,



Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-06-23-003

SAL 01

Arrêté fixant la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes du corps départemental de Tarn-et-Garonne. Additif N°1

Additif N°1

AP82-SDIS82-2016-06-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 28/01/1991 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare ;
Vu l'arrêté du 18 août 2014 portant abrogation de l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;
Vu les résultats des contrôles médicaux et techniques ;
Vu les carnets de plongées des intéressés ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers "Scaphandriers Autonomes Légers" du département de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2016-01-18-006. Elle est complétée pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

SAL 3

Adjudant	PLOTTON Renaud	CIS Montauban	Qualification 60 m
----------	----------------	---------------	--------------------

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

LE PREFET,

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-06-29-005

agrement ESUS 2016 pour LASER82



Préfecture de Tarn et Garonne

DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de Tarn et Garonne

AP n°

**DECISION N°82-2016-003 PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de Tarn et Garonne,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 10 juin 2016 par l'association ETTI « **LASER 82** » ;

VU le justificatif (attestation de la DIRECCTE UD82) attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

CONSIDERANT QUE l'association ETTI « **LASER82** » présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II si structures bénéficiaires « de plein droit »

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de Tarn et Garonne,

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'association ETTI « LASER 82 »

SIRET : 423 529 627 000 14

sise : 180, avenue Marcel Unal – 82000 MONTAUBAN

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure « LASER 82 » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur / Madame le Préfet de Tarn et Garonne,
Unité départementale de la DIRECCTE
16 rue Louis Jouvét – CS 20144 – 82001 Montauban cedex*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal Administratif de Toulouse
68, rue Edmond IV – 31000 Toulouse*
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'association « LASER 82 », ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 29 juin 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
la DIRECCTE,

Pierre GARCIA